

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0138 du 04/07/2014
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0138, relative à la réalisation d'un projet de défrichement du lot A de la parcelle AL 52 sur la commune de Sausset-les-Pins (13), déposée par la SARL Beauchamps, reçue le 03/06/2014 et considérée complète le 03/06/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/06/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 11 308 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif la réalisation d'un lotissement de 47 logements locatifs et 47 logements en accession à la propriété ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle AL 52 (lot A) en zone Uc du plan local d'urbanisme révisé le 13/12/2013;
- sur un petit secteur situé en périphérie interne de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique n°13152100 "Chaînes de l'Estaque et de la Nerthe - massif du Rove - collines de Carro" ;
- dans la continuité de l'urbanisme existant, entre l'échangeur de la RD9 et le giratoire de la RD5 marquant l'entrée de ville ;
- hors d'un site Natura 2000 ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée et menacée qui fait l'objet d'un Plan National d'Actions ;

Considérant que la parcelle AL 52 (lot B) a fait l'objet d'un défrichement de 3000 m² en 2005 visant la création d'un hôtel de 60 chambres et que ce défrichement a été exempté d'étude d'impact ;

Considérant que le projet global sur la parcelle AL 52 relatif à la création des logements et d'un hotel a fait l'objet d'une étude pour sa bonne intégration paysagère, déposé par le même porteur de projet ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation et de la superficie concernée n'est pas susceptible d'impacts dommageables significatifs sur la biodiversité et plus particulièrement sur l'aigle de Bonelli ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement du lot A de la parcelle cadastrée AL 52 situé sur la commune de Sausset-les-Pins (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SARL Beauchamps.

Fait à Marseille, le 04/07/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).